TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

DCT	
PCT	Destinataire:
NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN RECTIFICATION	
(règle 91.3.a) et d) du PCT)	
Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE NÉANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jouraée)
Déposant	
Il est notifié au déposant que le Bureau international a pris connaissance de la requête en rectification d'erreurs évidentes dans des documents remis par le déposant à ce Bureau et a décidé :	
1. d'autoriser la rectification :	
de la manière requise par le déposant.	
dans les limites fixées ci-dessous* :	
2. de refuser totalement ou en partie l'autorisation de rectifier, pour les motifs suivants* :	
2. La de l'étaser totalement où en partie l'autorisation de l'étanet, pour les mours survaits.	
* Lorsque l'autorisation de rectifier a été totalement ou en partie refusée, le déposant peut demander au Bureau international, dans un délai de deux mois suivant la date du refus et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale, de publier avec la demande internationale, la requête en rectification, les motifs du refus de la présente administration et toutes autres observations succintes éventuellement formulées par le déposant. Voir la règle 91.3.d), et pour le montant de la taxe, voir l'annexe B2(IB) du Guide du déposant du PCT.	
Bureau international de l'OMPI	Fonctionnaire autorisé
34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	
	n° de téléphone +41 22 338 XX XX